

N° 203

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 29 avril 1987.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*transférant le contentieux des décisions
du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 638, 690 et I. A. 96.

Prix et concurrence.

Article premier.

Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. »

Art. 2.

L'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – Les décisions du Conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris.

« Les décisions sont publiées au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier ce recours. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux procédures en cours devant le Conseil de la concurrence.

Les décisions du Conseil de la concurrence prises en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet du recours mentionné au quatrième alinéa du même article dans les dix jours suivant cette date.

Les décisions du Conseil de la concurrence prises en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi,

peuvent faire l'objet du recours mentionné à l'article 15 dans le délai d'un mois suivant cette date.

La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les recours dont elle a été saisie en application des articles 12 et 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.